SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

aménagement de la Zac Vence Ecoparc
Commune de Saint Egréve

Pétitionnaire : **Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole**

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
VU le Code Civil, et notamment son article 640,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 septembre 2009, présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le numéro 38-2009-00255, et le complément apporté après enquête,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 novembre 2009 au 18 décembre 2009.
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 18 février 2010,
VU l'avis de la commune Saint Egrève,
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 7 mai 2010,
VU l'avis favorable émis par le Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et de l'Isère en date du 20 mai 2010,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 mai 2010,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 mai 2010,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines,
CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique
CONSIDERANT *que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION
La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concertée, ZAC Vence Ecoparc, au lieu dit « la Ferme de l'hôpital », pour 37 lots sur la commune de Saint Egrève.
Ce projet s'accompagne de la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué principalement de noues, débouchant sur un bassin de rétention – infiltration.
Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	**Autorisation**	Néant

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, **remblais dans le lit majeur** d'un cours d'eau la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la	**Autorisation**	Arrêté du 13 Février 2002

	zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Ils devront permettre d'infiltrer une pluie d'occurence centennale, avec un coefficient de sécurité de facteur 2 sur l'infiltration. Ils ne devront pas réduire le volume d'expansion des crues.
Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :
des noues enherbées assurent la collecte et un pré-traitement de la pollution, et dirigent les eaux vers une zone de décantation puis une d'infiltration. Ces deux zones seront implantées au niveau de la bande d'espaces verts non constructible en bordure de la Biolle.

Décantation :

Une zone de décantation de type roselière assure un prétraitement avant infiltration.

Rétention et infiltration :

Le fond de la zone d'infiltration est constitué d'un massif filtrant protégé par un géotextile anti-contaminant afin d'assurer une filtration suffisante des eaux pour protéger la nappe.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :
Il transmettra au service police de l'eau un résumé du dossier « pollution » prévu à l'article 22 du cahier des charges de cession, pour chaque lot, en indiquant les coordonnées des propriétaires de ces ouvrages.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés tel que précisé dans la pièce 5 du dossier.
Le pétitionnaire assurera le contrôle du bon entretien des ouvrages privatifs.
Il tiendra à jour un carnet des opérations de contrôle réalisées, ce carnet sera tenu à disposition du service police de l'eau.
Les ouvrages privatifs et collectifs seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.
Tout dysfonctionnement sera signalé au service police de l'eau.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

L'imperméabilisation des surfaces par le projet est compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence centennale.
Pour la gestion des eaux de ruissellement, les ouvrages de collecte et d'évacuation sont dimentionnés pour une occurrence centennale.
Pour compenser les remblais en lit majeur estimés à 11 000 m3, le pétitionnaire abaissera les surfaces actuellement remblayées et décaissera les espaces disponibles, espaces verts et parkings, pour un volume au moins équivalent, sans mettre la nappe à l'air libre (pages 55-56 du dossier).
Les dispositions arrêtées avec chaque « preneur » seront portées à connaissance du service police de l'eau pour validation avant exécution,

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.
Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.
La demande de modification comportera à minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
  copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
  copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Service de police de l'eau :
Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél : spe.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affichée à la Mairie de Saint Egrève pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune St EGREVE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de la commune St EGREVE.

GRENOBLE, LE 28 MAI 2010
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

A r r ê t é n ° 2 0 1 0 - 0 3 5 0 1
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

  - titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009), du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

- agriculteurs installés depuis le 16 mai 2009 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur
- agriculteurs bénéficiant jusqu'au 30 avril 2010 du PEZMA

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
  - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.3 et 0.5 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.1 et 0.35 UGB/ha
  - mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.05 et 0.15UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs c'est à dire les prairies, estives, landes ou parcours non mécanisables

Pour les entités collectives, il est de :

- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 42 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 26 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Isère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives, le montant de la demande devra être inférieur ou égal au plafond départemental de 7600 euros par an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2010.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an.

Ce montant de 7600 euros pourra être revu à la baisse, par un nouvel arrêté préfectoral, après le dépôt des dossiers et l'instruction des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces suivantes :

- alpages, estives : surfaces en général situées en altitude, utilisées temporairement l'été et uniquement pâturées
- landes et parcours : surfaces en herbes ou non, recouvertes partiellement de plantes ligneuses ou semi-ligneuses,
- prairies permanentes humides : prairies contenant des espèces végétales hygrophiles (phragmitaies, cariçaies, jonçaies, prairies à molinie et saules cendrés), prairies à orchidées telles que l'orchis des marais ou à fleur lâche présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Isère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 17 mai 2010

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Charles ARATHOON

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de l'Isère

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE2 : Cécile GALLIN-MARTEL 04 76 33 45 17
Anne-Catherine BOSSO 04 76 33 45 21
Fax : 04 76 40 46 82

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

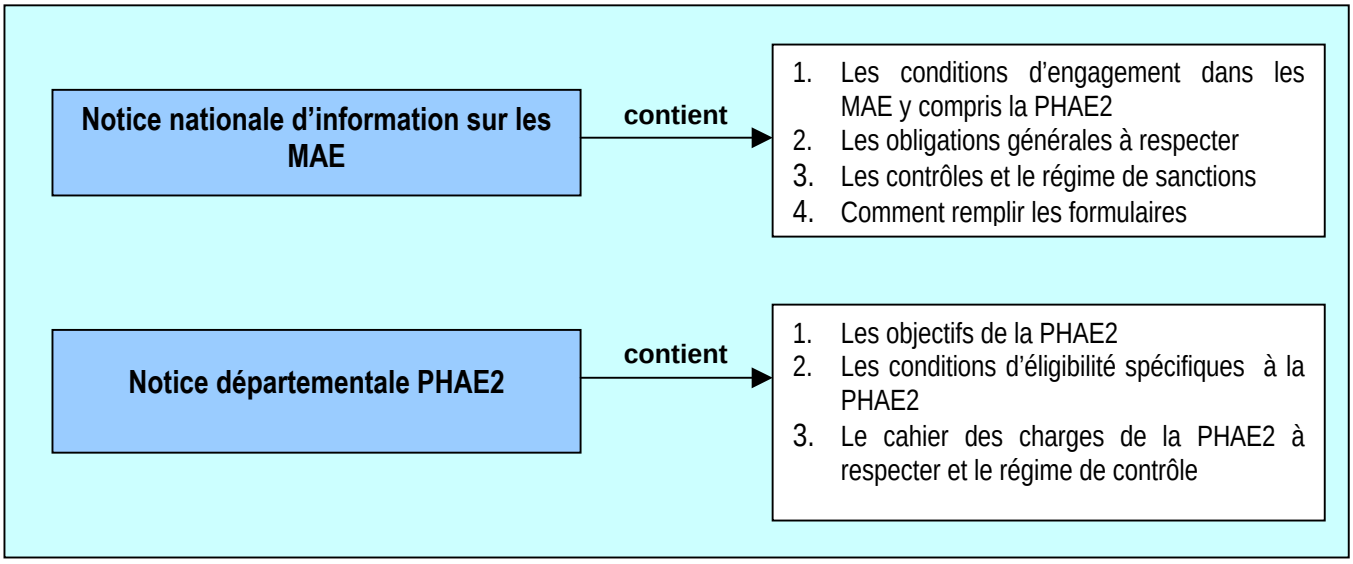

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT

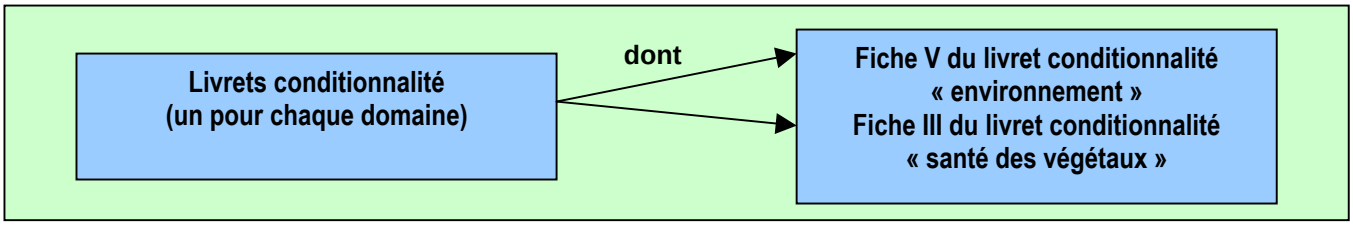

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.</u>

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou 57 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2010, les demandeurs éligibles prioritaires sont :

- les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- les titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009) , du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, les titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).
- les jeunes agriculteur installés avec DJA

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires[1], part exploitable des estives, landes et parcours…) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\ \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.
Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.05\ \text{UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1{,}4\ \text{UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.
Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

[1] Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 (*Cf. § 3.2.3).*

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne[2] sont pris en compte de la manière suivante :

- pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 à renvoyer à votre DDT avant le *17 mai 2010*. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de *122* **jours**, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours…), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne[3] (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention **:**

- Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

[2] Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

[3] Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention **: ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.**
Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (*Cf. § 2.1.5*) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires **normalement productives et mécanisables**	**76 €/an**	**PHAE2**
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours **peu productifs** Définis par le caractère non mécanisable	**57 €/an**	**PHAE2-ext**

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0.05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux[4] et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil[5]
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil[5]
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. *(Cf. § 3.3)* Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. *(Cf. § 3.3)*	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. *(Cf. § 3.4)*	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.4)* -- Totale

[4] Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)
[5] Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes[6] : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	**Cahier de fertilisation[7]** (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

<u>Barême de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement :</u>

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

[6] Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

[7] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2010 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **3 documents** et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 17 mai 2010** :

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention **: un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs.** Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2 :** pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.
Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- *PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,*
- *PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,*
- *PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.*

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.
Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010**, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche]** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.
Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit 45 x 20 % [35 %] = 9 [15,75] hectares.

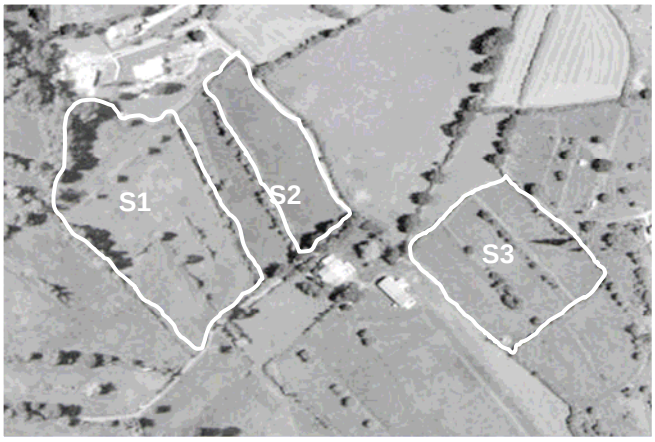

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de [(45 - 0,20) x 20 %] - 8,8 = 8,96 – 8,8 = 0,16 hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de [(45 – 0,20) x 35 %] - 8,8 = 15,68 – 8,8 = 6,88 hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit 45 x 20 % [35 %] = 9 [15,75] hectares.

Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Alpages, estives : surfaces en général situées en altitude, utilisées temporairement l'été et uniquement pâturées **Landes et parcours :** surfaces herbagères ou non, recouvertes partiellement de plantes ligneuses ou semi-ligneuses **Prairies permanentes humides :** contiennent des espèces végétales hygrophiles (phragmitaies, cariçaies, jonçaies, prairies à molinie et saules cendrés, prairies à orchidées telles que l'orchis des marais ou à fleurs lâches).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampon pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE	1 ha de bandes tampon = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampon
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production[8].	1 m de longueur = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies[9].	1 mètre linéaire = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets[6], terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	*68 ha*	x 20 % =	*13,6 ha*

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	*500 mètres*	*100 m²*	*50 000 m² = 5 ha*
Prairie permanente en zone Natura 2000	*4,5 ha*	*2 ha*	*9 ha*
		TOTAL	*14 ha*

[8] Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

[9] Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.
Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).
Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de l'Isère

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2010

Version réservée aux entités collectives

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE2 : Cécile GALLIN-MARTEL 04 76 33 45 17
Anne-Catherine BOSSO 04 76 33 45 21
Fax : 04 76 40 46 82

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

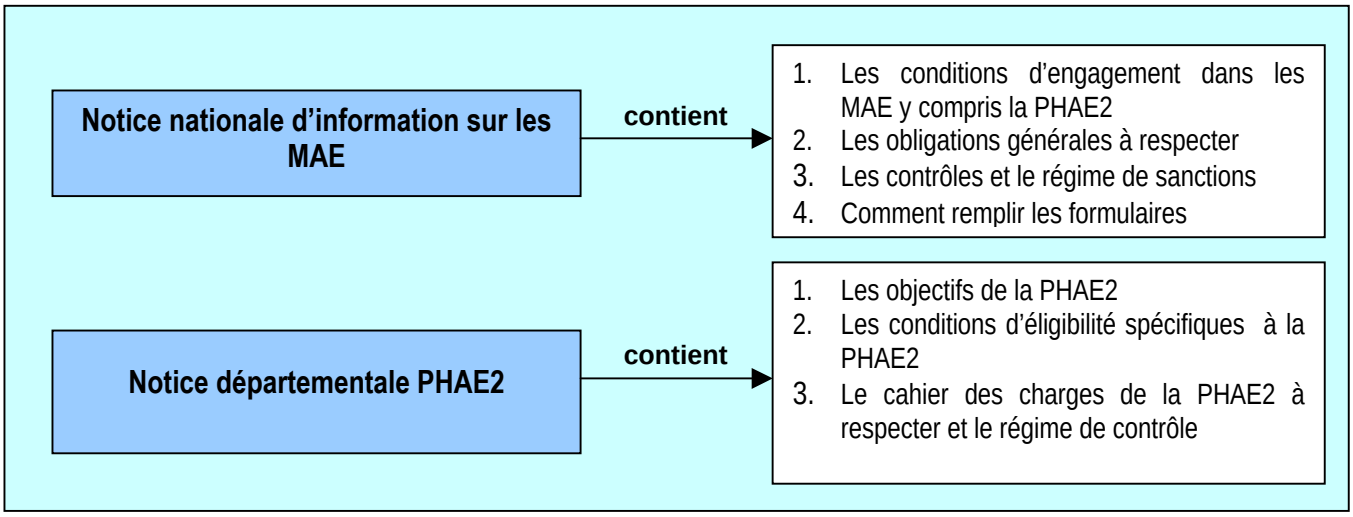

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.

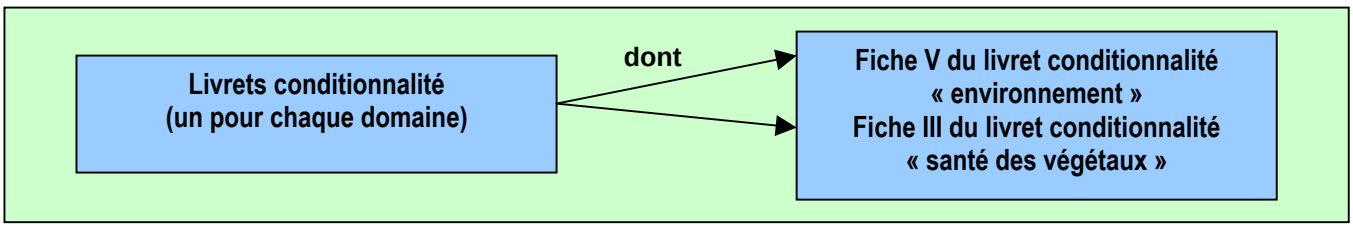

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.</u>

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement. **Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDT (Cf. § 4). Son montant dépend de la mesure PHAE2 que vous souscrivez (Cf. § 2-1-3).**

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2010, les demandeurs éligibles prioritaires sont :

- les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;
- les titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009) , du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, les titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes[1], part exploitable des estives, landes et parcours…) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\ \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.
Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Trois mesures différentes vous sont proposées. A chacune correspond une plage de chargement à respecter et un montant unitaire de l'aide qui vous sera versée annuellement. **Il n'est pas possible de changer de mesure en cours d'engagement.**

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire 'liste des éléments engagés' – Cf §4)	**Plage de chargement à respecter**	**Montant unitaire**
PHAE2-GP1	De 0,30 à 0.50 UGB/ha	57 €/ha
PHAE2-GP2	De 0,10 à 0.35 UGB/ha	42 €/ha
PHAE2-GP3	De 0.05 à 0.15 UGB/ha	26 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.
Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

[1] Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois= 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

➔ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours…), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2010

Attention **: ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.**

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (*Cf. § 2.1.5*) de **7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2010.**

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Respecter chaque année la plage de chargement définie pour la mesure souscrite.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil[2]
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil[2]
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. *(Cf. § 3.4)*	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.3)*
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale *(Cf. § 3.3)*
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes[3] : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	**Cahier de fertilisation[4]** (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

[2] Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.
[3] Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.
[4] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barême de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2010 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **3 documents** et les adresser à la DDT avec le dossier de déclaration de surface **avant le 17 mai 2010** :

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

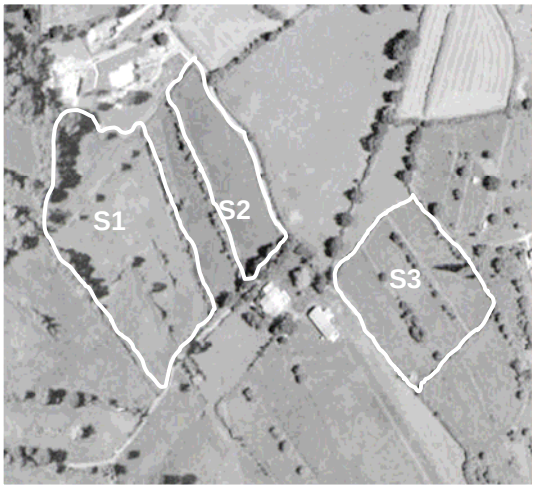

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

- Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est **PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3 selon la mesure souscrite.**

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : *le gestionnaire d'une une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.*
Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- *PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 73*
- *PHAE2-74-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 74*

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez tout d'abord **cocher la case « Entité collective »**, qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

➔ Vous devez ensuite indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Vous devez remplir le **formulaire de gestion des espaces à gestion extensive** selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Alpages, estives : surfaces en général situées en altitude, utilisées temporairement l'été et uniquement pâturées **Landes et parcours :** surfaces herbagères ou non, recouvertes partiellement de plantes ligneuses ou semi-ligneuses **Prairies permanentes humides :** contiennent des espèces végétales hygrophiles (phragmitaies, cariçaies, jonçaies, prairies à molinie et saules cendrés, prairies à orchidées telles que l'orchis des marais ou à fleurs lâches).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production[5].	1 m de longueur = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies[6].	1 mètre linéaire = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières[6].	1 mètre linéaire = 10 m² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets[6], terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.
Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	*300 ha*	x 20 % =	*60 ha*

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	*2 000 mètres*	*100 m²*	*200 000 m² = 20 ha*
Prairie permanente en zone Natura 2000	*22 ha*	*2 ha*	*44 ha*
		TOTAL	*64 ha*

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

[5] Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.
[6] Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.
Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).
Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ARRETE N° **2010-03502**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ET TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900313 en date du 14 décembre 2009 présentée par Monsieur THOMAS Laurent ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-02440 du 29 mars 2010 accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle à Monsieur THOMAS Laurent ;
VU la demande de recours en date du 12 avril 2010 formulée par Monsieur THOMAS Laurent ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **29 avril 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur THOMAS Laurent demeurant à DIEMOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans, à exploiter des terres pour une superficie de 59,8100 ha sises commune(s) de DIEMOZ.
Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : absence de concurrence.
► Cette autorisation lui est accordée, sous réserve de céder 30 ha de parcelles.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consen-tement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
L'arrêté N° 2010-02440 en date du 29 mars 2010, accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle à Monsieur THOMAS Laurent est abrogé.

Article 4
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03504**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900290 en date du 14 décembre 2009 présentée par Monsieur GANDON Denis
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **29 avril 2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► Monsieur GANDON Denis demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,0235 ha (parcelle(s) B 114, 115 et 132) sises commune(s) de SICCIEU ST JULIEN. & CARISIEU.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 18 ha 36 a 99 ca sur la commune de SICCIEU ST JULIEN. & CARISIEU est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeur : Monsieur GANDON Denis (N° C0900290), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrent : Monsieur PEYSSON Yoann, installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° **2010-03505**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900291 en date du 14 décembre 2009 présentée par L'EARL GANDON FRERES, Monsieur GANDON Denis, Monsieur GANDON Gilles
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► L'EARL GANDON FRERES (Monsieur GANDON Denis, Monsieur GANDON Gilles) demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,0235 ha (parcelle(s) B 114, 115 et 132) sises commune(s) de SICCIEU ST JULIEN. & CARISIEU.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.
► Le reste de la demande 18 ha 36 a 99 ca sur la commune de SICCIEU ST JULIEN. & CARISIEU est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :
- Demandeurs : L'EARL GANDON FRERES (Monsieur GANDON Denis, Monsieur GANDON Gilles) (N° C0900291), agrandissement après reprise de terres au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrent : Monsieur PEYSSON Yoann, installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2010
Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture
Guy de VALLÉE

A R R E T E 2 0 1 0 - 0 3 5 0 6

AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL

Vu le livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles L 113-1à L 113-5, R.113-1 à R.113-12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;
Vu la demande de M. Timothee ORAND en date du 26/04/10,
Vu l'avis favorable émis dans sa séance du **29 avril 2010** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38–109,

Le Syndicat d'alpage du "Petit Prince"

dont le siège social est établi à : **la Mairie de Villard Reculas**

ARTICLE 2 : A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DU PETIT PRINCE

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La zone d'activité du Groupement Pastoral s'étend sur le territoire :

Des Régions Rhône–Alpes et PACA

ARTICLE 5 : Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires et de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des Services fiscaux.

GRENOBLE, le 11 mai 2010
Pour LE PREFET, par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de service Agriculture et Développement Rural

Michel VILLEVIEILLE

Arrêté n°2010-03507

relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00060 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) en date du 25/03/10

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Isère. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe de la présente circulaire.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.

Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Isère ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En

conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

En cas de mélange d'espèces sur une même culture, il est défini dans le département de l'Isère :

- un mélange 1 : constitué de céréales et de légumineuses, la céréale représentant entre 50 et 85% du mélange
- un mélange 2 : constitué de céréales et de protéagineux, la céréale représentant entre 50 et 85% du mélange.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 17 mai 2010

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Charles ARATHOON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de l'Isère

NOTICE D'INFORMATION
MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE (MAER2)
CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9-12h et 14-16h
Correspondant MAE : Sandrine CHARRIER 04 76 33 45 33
Anne-Catherine BOSSO 04 76 33 45 21

Fax : 04 76 40 46 82

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2). Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

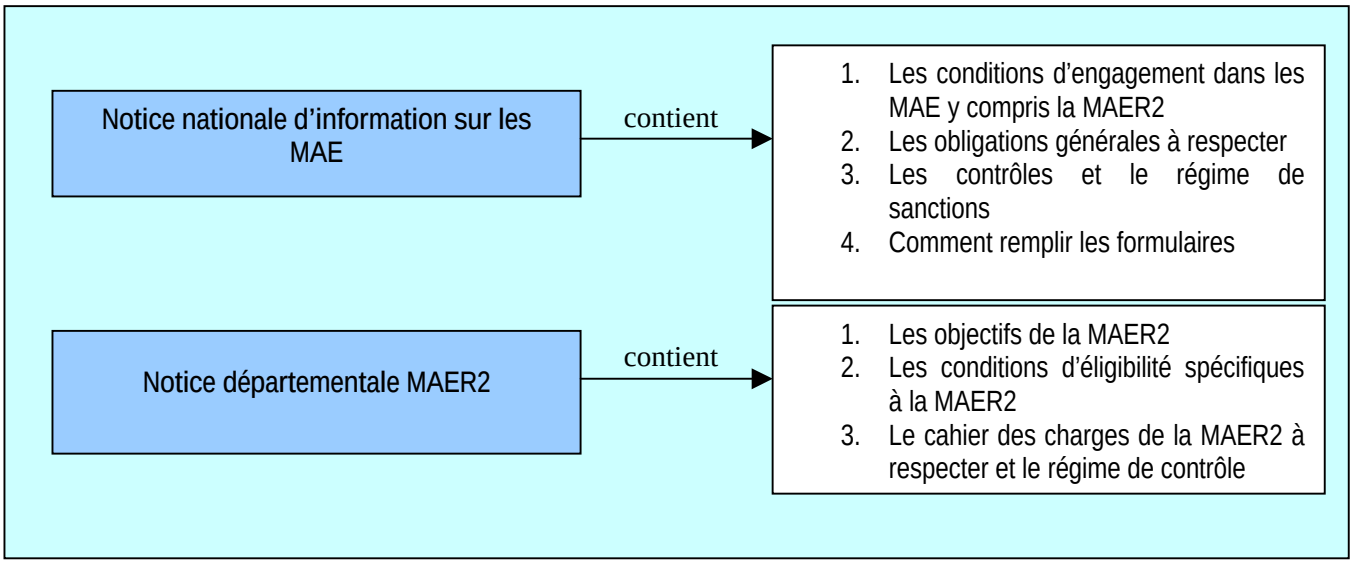

Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.
Les différents livrets de conditionnalité seront à votre disposition en DDT

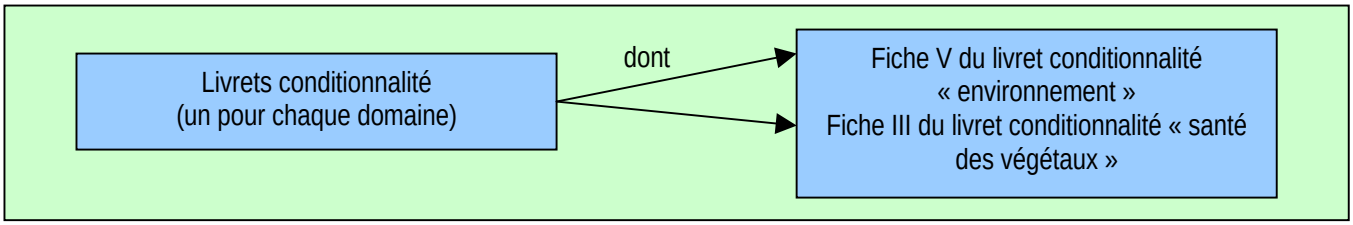

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAER2.</u>
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. Objectifs de la mesure

La MAER2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à encourager la diversification des assolements et l'allongement des rotations dans les systèmes de grandes cultures, de façon à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement **pendant les 5 années de l'engagement.**

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide annuelle à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la MAER2

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAER2 :

2-1 : les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Votre exploitation doit être spécialisée à au moins 60% en céréales, oléoprotéagineux et cultures textiles (lin et chanvre).

Le taux de spécialisation est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

Il doit être respecté en première année d'engagement dans la mesure comme critère d'éligibilité. Si votre exploitation n'est pas spécialisée à au moins 60% en grandes culture aidées lors de votre demande (sur la base de la déclaration de surface 2010), celle-ci sera irrecevable.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAER2 si le montant total de votre engagement dans la mesure représente moins de **300 €** par an, c'est-à-dire si la surface que vous engagez est inférieure à 9,37 hectares, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de **7600 €/an.**

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en MAER2 dépasse ce plafond, éventuellement défini après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-1-5 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70% de la surface éligible de votre exploitation (Cf. § 2-2 ci-après)

La surface éligible à la MAER2 de votre exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure l'année de votre demande d'engagement[1].

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si vous êtes par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70%. Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant plafonné, si votre demande d'engagement est plafonnée, l'obligation d'engager au-moins 70% de votre surface éligible sera considérée comme respectée.

[1] Au fin du calcul de ce taux minimum d'engagement, toutes les surfaces codées : A1, A2, AA, AC, AE, AH, AI, AL, AO, AP, AS, BA, BB, BG, BH, BI, BP, BT, C3, C4, C5, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CO, CP, CS, CT, CU, CV, CX, CY, CZ, DH, DS, EC, ED, EP, ET, EX, F2, F3, FA, FB, FC, FD, FF, FH, FI, FL, FM, FO, FT, FV, GA, GS, GV, HA, HI, I1, I2, LB, LC, LE, LF, LG, LH, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LT, LU, LX, LY, LZ, MA, MC, MD, ME, MH, MI, ML, MN, MO, MR, MS, MT, NA, NB, NT, NV, OC, OE, OH, OI, OP, OT, P0, P1, P2, P3, P5, P7, P8, P9, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PH, PJ, PL, PP, PR, PS, PT, PW, PX, PY, R1, R2, R3, R4, RT, RZ, SC, SE, SH, SJ, SL, SO, SR, TA, TC, TD, TM, TN, TO, TR, TS, VD, VS, seront prises en compte.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous devez implanter des cultures éligibles à la MAER2 (Cf. liste ci-dessous). Les cultures éligibles à la MAER2 sont les cultures annuelles, les surfaces en gel (sauf le gel fixe) et les prairies temporaires. Sont exclues les surfaces non agricoles, les prairies permanentes, les cultures pérennes et les cultures sous abri.

Liste des cultures éligibles à la MAER2*

ail
alpiste
avoine d'hiver
avoine de printemps
betterave
blé dur d'hiver
blé dur de printemps
blé tendre d'hiver
blé tendre de printemps
carotte
céleri
chanvre (fibre/oléagineux)
chicorée
chou / chou-fleur
colza d'hiver
colza de printemps
courge
courgette

plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles
échalotte
endive
épeautre
épinard
fève/féverole
fenouil
fleurs annuelles
gel (Cf. § 3.2)
haricot
lentille
lin
lupin
maïs
mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 3.2)
mélilot

melon
millet/moha
moutarde
navet
navette
œillette
oignon
orge de printemps
orge d'hiver/escourgeon
persil
petit pois
poireau
pois chiche
pois de printemps
pois d'hiver
pomme de terre
prairies temporaires de graminées (ray-grass, fétuque, etc.) (Cf. § 3.2)

prairies temporaires de légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 3.2)
pyrèthre
radis
riz
salade (scarole, frisée, laitue,…)
salsifi/scorsonère
sarrasin
seigle
soja
sorgho
tabac
tomate
tournesol
triticale
vesce
autres légumes annuels

***NB** : Les cultures sont éligibles qu'elles soient commercialisées ou non.

3. Cahier des charges de la MAER2 et régime de sanction

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement. **La MAER2 concerne donc cinq assolements consécutifs, le premier pris en compte étant celui déclaré sur votre déclaration de surfaces l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAER2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la MAER2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Sur chacune des parcelles engagées, présence chaque année d'une culture éligible à la mesure (Cf. § 2-2).	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement (Cf. § 3-2 ci-dessous). En cas de rotation comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur l'ensemble des **parcelles engagées** de l'exploitation, implanter chaque année **au moins 4 cultures éligibles différentes**, en plus du gel. Sur cet assolement engagé : - la part de la culture majoritaire doit être inférieure à 50% de la surface engagée, - la part des trois cultures majoritaires et du gel doit être inférieure à 90% de la surface engagée.	Mesurage Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale **Seuils** (Cf. § 3-3)

3-2 : Précisions sur le cahier des charges

Les couverts pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont ceux déclarés, pour chaque élément engagé, dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (Cf. § 4 ci-après).

On entend par « cultures différentes » des espèces différentes. Ainsi, par exemple :

- blé dur et blé tendre, espèces différentes, sont considérés comme deux cultures différentes
- maïs grain et maïs ensilage, même espèce, sont considérés comme une même culture
- orge d'hiver et escourgeon, même espèce, sont considérés comme une même culture

Par exception à cette règle, pour l'orge, le pois, l'avoine, le colza, le blé dur et le blé tendre, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce (on entend, par culture de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et, par culture d'hiver, les cultures semées avant le 1er janvier). Cette exception est justifiée notamment par la différence majeure des itinéraires techniques entre variétés, qui implique des impacts très différents sur les milieux.

En cas de mélange[2] (céréales + légumineuses uniquement), vous devez déclarer toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange sera alors considéré comme une culture à part entière.

En cas de mélange d'espèces de même famille (ex : mélange de céréales uniquement), vous devez déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les **« PT de graminées »** (ray grass, fétuque, etc.) et les **« PT de légumineuses »** (luzerne, trèfle, etc.). Les praires temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : RGA + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ». Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

Dans le cas des surfaces gelées :

- tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) et pouvant rentrer dans une rotation sont éligibles.
- le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel/blé/maïs » est conforme au cahier des charges. Les trois types de gel sont toutefois considérés comme un même couvert. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel / gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.
- en revanche, il n'est pas comptabilisé comme une culture pour la vérification de l'obligation annuelle : « la part des 3 cultures majoritaires et du gel est inférieure à 90% de la surface engagée ». Ainsi, pour une surface engagée de 45 hectares, l'assolement engagé suivant : Blé (20 ha) – Maïs (12 ha) – Gel (6 ha) – Colza (5 ha) – Féverole (2 ha) n'est pas conforme au cahier des charges, car les trois cultures majoritaires (blé, maïs et colza) et le gel représentent 43/45 = 95,5%.

Dans les cas de mise en place de légumes annuels autres que ceux listés explicitement dans la liste des cultures éligibles (cf.§ 2.2), ces légumes devront être déclarés dans la catégorie « autres légumes annuels » dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (cf. § 4 ci-après). Les cultures déclarées en « autres légumes annuels » seront considérées comme un seul et même couvert au regard des obligations de diversité d'assolement et de rotation.

[2] **Attention** : pour qu'un mélange soit validé comme tel, l'espèce la moins présente doit représenter au moins 15% de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, vous devez déclarer l'espèce la plus présente dans le mélange, qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

3-3 : Précisions sur le régime de sanction

Pour les obligations à seuil du cahier des charges (part de la culture majoritaire, part des 3 cultures majoritaires et du gel), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Dépassement du seuil maximal autorisé		**Coefficient multiplicateur de la sanction**
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25%
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50%
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75%
> 54,5 %	> 94,5 %	100%

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Ainsi, si par exemple une année au cours de l'engagement, la part de votre culture majoritaire est de 51% alors que vous respectez par ailleurs toutes vos autres obligations, l'aide que vous percevrez sera réduite l'année en question de 25%.

4. Précisions concernant le remplissage des formulaires

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en MAER2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2…). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention (spécificité de la MAER2) : un élément engagé en MAER2 doit être composé d'une seule parcelle culturale, c'est-à-dire une surface agricole au sein d'un îlot implantée avec un même couvert. Ainsi, si au sein d'un îlot entièrement engagé en MAER2, il y a 4 parcelles culturales (ex : blé tendre, orge, colza et gel), vous devez dessiner 4 éléments distincts.

Exemple :

Année 1 :

L'exploitant engage au sein d'un îlot de son exploitation deux éléments, numérotés S1 et S2, respectivement en prairie temporaire et en blé.

Il engage par ailleurs sur d'autres îlots de son exploitation 5 autres éléments surfaciques, numérotés S3 à S7 (non présentés sur l'exemple).

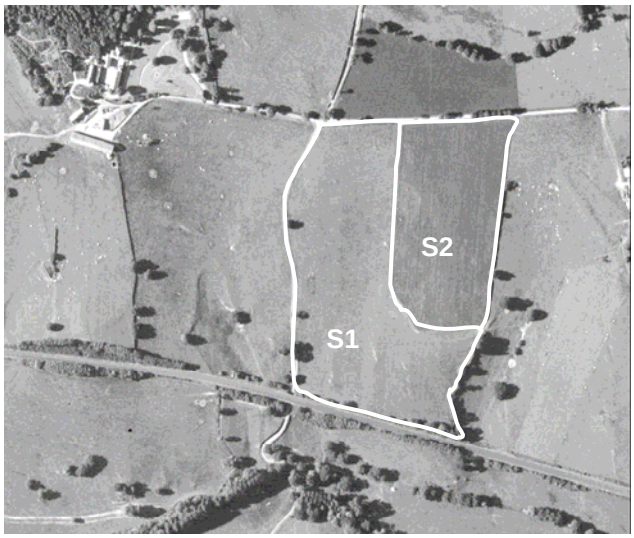

Année 2 :

La parcelle anciennement en blé est désormais emblavée en maïs et en gel.

L'exploitant dessine alors deux nouveaux éléments, en séparant S2 selon le nouveau découpage de ses parcelles.

Il peut conserver le numéro S2 pour l'un des deux nouveaux éléments, et renomme l'autre S8.

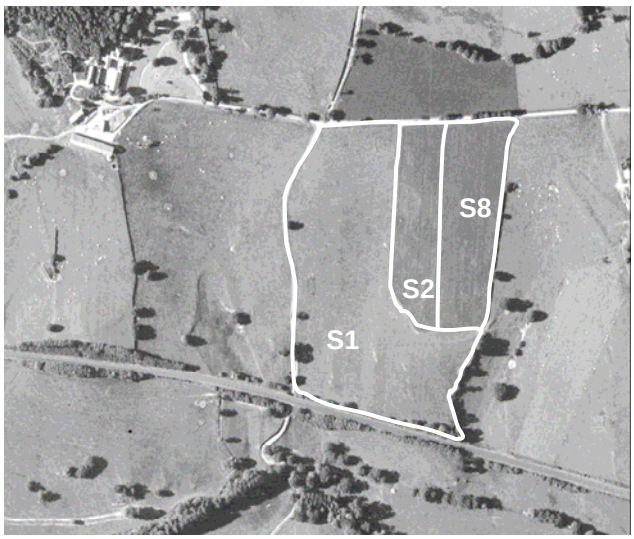

Année 3 :

Les parcelles S2 et S8 sont à nouveaux emblavées en blé. Elles ne peuvent être fusionnées en un unique élément. Les deux éléments S2 et S8 doivent rester séparés jusqu'au terme de l'engagement, même si le couvert implanté redevient identique. Elles ne présentent pas en effet la même succession culturale sur les 5 ans.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la mesure rotationnelle, est : **MAER2**.

Vous devez également indiquer dans la colonne « culture implantée », pour chacun des éléments engagés dans cette mesure, la culture implantée sur cet élément pour la campagne considérée (voir liste des cultures éligibles au paragraphe 2-2 et voir paragraphe 3-2 pour les cas particuliers).

Celle-ci doit être conforme à celle déclarée sur le formulaire S2 jaune et sur le RPG de votre déclaration de surfaces. Cela permettra d'éditer chaque année un récapitulatif des successions culturales par élément engagé, qui vous sera renvoyé chaque année afin de vous aider dans le suivi de vos obligations.

Si une parcelle engagée en MAER2 est destinée à la production de semences ou implantée en mélange (céréales + légumineuses), vous devez préciser, dans la même colonne « culture implantée », la culture concernée ou les espèces présentes dans le mélange.
Exemples : « semences de maïs », « mélange blé + féverole ».

Enfin, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer, à la rubrique « MAER2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Cette quantité doit être la somme exacte des quantités engagées dans la mesure de chaque élément figurant dans le formulaire « Liste des éléments engagés ».

ARRETE N° **2010-03509**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000056 en date du 26 janvier 2010 présentée par le GAEC DU CLOS MIGNOT, Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 avril 2010 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
LE GAEC DU CLOS MIGNOT, Monsieur BREYMAND Patrice, Madame BREYMAND Emmanuelle, Madame VEYRON-CHARLET Geneviève demeurant à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur) à exploiter des terres pour une superficie de 1,9664 ha sises commune(s) de ST SIMEON DE BRESSIEUX
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2010

Pour le Directeur départemental,
Le chargé de mission agriculture,
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2010-03510
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n° 2008-03020 du 24 avril 2008 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00060 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-02 du 1er février 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000046 en date du 26 janvier 2010 présentée par l'EARL FRANCOIS FERRAND & FILS Messieurs FERRAND François, FERRAND Arnaud
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 avril 2010;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
L'EARL FRANCOIS FERRAND & FILS, Messieurs FERRAND François, FERRAND Arnaud demeurant à MOIDIEU-DETOURBE, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation d'un jeune agriculteur, Monsieur FERRAND Mathieu) à exploiter des terres pour une superficie de 91,3367 ha sises commune(s) de MEYSSIES, ST JEAN DE BOURNAY, SAVAS MEPIN, VILLENEUVE DE MARC.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.
Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2010

Pour le Directeur départemental,

Le chargé de mission agriculture,

Guy de VALLÉE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 à R. 413.7 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Joffrey Coissard, déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 01/12/2005 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 24 septembre 2009, établi sur la demande de M. Joffrey Coissard

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Joffrey Coissard domicilié 127 grand rue à La Tronche-38700- et travaillant actuellement dans l'établissement « Botanic » situé à Montbonnot- 38330- pour assurer l'entretien et la vente des espèces animales non domestiques listées en annexe de la présente décision.

Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations, le non respect des conditions la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L - 415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée au sein de l'établissement dans lequel il travaille.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la protection des populations - services vétérinaires- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 08 MAI 2010

ARRÊTE n° 2010-01151

Arrêté préfectoral CNR CHUTE PEAGE DE ROUSSILLON CONVENTION EUROFLOAT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon sur le Rhône,

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat ;

Vu l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Eurofloat en date du 10 octobre 2008 ;
Vu l'avis favorable du Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 13 octobre 2009;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels annexée au présent arrêté, concernant un terrain situé sur la commune de Salaise sur Sanne (38) et conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Eurofloat est approuvée;
Article 2 : En application de l'article L 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques et R-421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la Compagnie Nationale du Rhône ;
Article 3 : Le présent arrêté est notifié par la DREAL Rhône-Alpes à Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André-Bonin 69316 LYON CEDEX 4 ;
Article 4 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une copie du présent arrêté à la Société Eurofloat et au Service de la Navigation Rhône Saône.
Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère;

Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Grenoble, le 05 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02348
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et IV ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 06 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
VU la convention quadripartite du 13 juillet 2007 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
VU l'arrêté n°2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;
VU le rapport du Directeur Départemental des territoires en date du 30 mars 2010 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 avril 2010 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 avril 2010 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2010 ;
CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.
Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.
Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».
La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.
Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DEBITS RESERVES

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement …) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré** immédiatement **au Préfet** (**Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au Maire**.

ARTICLE 9 : RIVIERES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique,

à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Délégué Territorial Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

LE PREFET

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2010- 02348 DU 05 MAI 2010

Prescriptions techniques
I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

A - IDENTIFICATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom et numéro pacage de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties (tierce expertise) qu'un compteur volumétrique. Toutefois, lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse à la fin de la saison d'irrigation.

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à

même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 80 cm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 80 cm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;

aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;

parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de tout nouveau prélèvement ;

mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité des installations existantes ;

tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires …).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de $3m^2$ au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.
  L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRELEVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.
  Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

  - par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

A R R Ê T É n° 2010-02448
fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) **;**

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) **;**

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural **;**

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du Code Rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels **;**

VU l'article R. 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs **;**

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 **;**

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004 **;**

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004 **;**

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires **;**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère **;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2010, le département est divisé en 4 zones défavorisées et une zone non défavorisée. Les zones défavorisées suivantes sont elles-mêmes découpées en sous-zones.

L'ensemble des zones et sous-zones défavorisées est précisé dans l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002, n° 2004-02056 du 20 février 2004 et n° 2004-10 690 du 18 août 2004**.**

ARTICLE 2 -

Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, les montants indicatifs des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère sont précisés dans l'annexe du présent arrêté..

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il sera calculé un stabilisateur départemental (réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, et qui sera publié par arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 5

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MONTANTS DES INDÉMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2010

Ces indemnités varient en fonction des taux de chargement (TC), elles pourront être ajustées par un taux de réduction fixé ultérieurement.

41 - ZONE DE HAUTE MONTAGNE	**Coefficient appliqué**	**Montant de base**

Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,15 et 0,3 UGB/ha	90 %	198,9 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,31 et 1,4 UGB/ha	100 %	221 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 1,9 UGB/ha	90 %	198,9 €

34 - ZONE DE MONTAGNE DIFFICILE	**Coefficient appliqué**	**Montant de base**
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	140,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	156 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	140,4 €

33 - ZONE DE MONTAGNE 1	**Coefficient appliqué**	**Montant de base**
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	122,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	136 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	122,4 €

32 - ZONE DE MONTAGNE 2	**Coefficient appliqué**	**Montant de base**
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	108 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	120 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	108 €

23 - ZONE DE PIEDMONT LAIT	**Coefficient appliqué**	**Montant de base**
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	49,5 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	55 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	49,5 €

11 - ZONE DÉFAVORISEE SIMPLE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	44,1 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	49 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	44,1 €

ARRÊTE N° 2010-02571
portant indemnisation de M. Michel BADEL, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L 215-14, R214-88 à R214-104 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation par la commune de Montcarra de travaux de restauration du ruisseau de Saint Savin;

VU l'état de frais établi par M. Michel BADEL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er
Il est attribué à M. Michel BADEL, nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2009-09773 du 11 décembre 2009, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de deux mille soixante dix huit euros et quatre vingt quatorze centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :
- .....pour l'enquête principale

48,40 x 38,10 € ..... 1844,04 €

II - Frais de transport
- indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :

504 km x 0,35 € 176,40 €
- Frais d'autoroute (péage)

6 X5,80€..... 34,80 €
Parking..... 0,70 €

III – Frais annexes :
Frais forfaitaires ..... 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 2078,94 €

ARTICLE 2
Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1er du présent arrêté, est à régler à M. Michel BADEL par Monsieur le Maire de Montcarra, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 30004 01943 00000516282 59, ouvert à la Banque BNP Paribas
ARTICLE 3
En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.
ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Montcarra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BADEL.

Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE N° 2010-02572

portant indemnisation de M. Péricles MENESES, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7 et R214-88 à R214-104 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;

VU l'arrêté du 23 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L211-7 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation par le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) de travaux hydrauliques de la Gresse;

VU l'état de frais établi par M. Péricles MENESES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à M. Péricles MENESES, nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2010-01155 du 23 février 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de mille cinq cent cinquante deux euros et quatre vingt douze centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :

- .....pour l'enquête principale

38,2 x 38,10 € ..... 1455,42 €

II - Frais de transport

- indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :

274 km x 0,25 € 68,50 €

- Frais d'autoroute (péage)

2X3€..... 6,00 €

III – Frais annexes :

Frais forfaitaires ..... 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 1552,92 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1er du présent arrêté, est à régler à M. Péricles MENESES par Monsieur le Président du SIGREDA, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 0137622X028 (clé RIB 08), ouvert à la Banque Postale, centre financier de Grenoble.

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIGREDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Péricles MENESES.

Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2010-02614

PORTANT DECISION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;
VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;
VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,
VU l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-00060 du 04/01/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et la subdélégation n° S-2010-01 du 08/01/2010 portant délégation de signature à M. VILLEVIEILLE ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Grenoble, le 7 mai 2010

Pour le Préfet

Le Chef du Service Agriculture

et développement rural
Michel VILLEVIEILLE

Annexe N°: **1**

CAMPAGNE 2009/2010 Département : Isère		LISTE DES BENEFICIAIRES D'AUTORISATION DE PLANTATION DE VIGNE Motif **Jeune agriculteur**				
N° Dossier	Nom, Prénom	N° EW				
20090600044PV	EARL CHATEAU DE CRAPONOZ	3803900280	**PROGRAMME DE PLANTATION**			
			Commune	Section N°	Cépage	Superficie ha a ca
			38140 CROLLES	AI 0023	ETRAIRE DE LA DUI N	
			38140 CROLLES	AI 0015	VERDESSE B	
			38140 CROLLES	AK 0009	VERDESSE B	
			38039 BERNIN	B 0638	PERSAN N	
			38140 CROLLES	AK 0007	VERDESSE B	
						80 a 00ca

Annexe N° : **2**

CAMPAGNE 2009/2010

Département : Isère

LISTE DES BENEFICIAIRES D'AUTORISATION DE PLANTATION DE VIGNE

Motif **demande de droits**

N° Dossier	Nom, Prénom	N° EW
20090600018PV	ZEGNA Daniel	3803902470

PROGRAMME DE PLANTATION

Commune	Section - N°	Cépage	Superficie Ha a ca
38342 ROISSARD	D 0332	VERDESSE B	
38342 ROISSARD	D 0334	VERDESSE B	
38342 ROISSARD	D 0330	PERSAN N	
			56a50ca

Arrêté préfectoral N° 09 – 4105 du 31 août 2009

ARRETE N° 2010-03163 du 10 mai 2010

Objet : ***approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale, FR8210017 dit « Hauts Plateaux du Vercors »***

Article 1 : Le document d'objectifs du site FR8210012 dit « Hauts Plateaux du Vercors » est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs comprend :

- le rapport de présentation et ses annexes cartographiques, les grands objectifs de développement durable du site, les propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs, les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation ;

les cahiers des charges type applicables aux contrats Natura 2000 (annexe 1) ;
le modèle de charte Natura 2000 spécifique au site (annexe 2).

Article 3 : Le document d'objectifs fera l'objet par le gestionnaire d'un suivi d'application qui sera présenté annuellement au comité de pilotage.

Au vu des conclusions, des modifications du document d'objectifs pourront intervenir après validation par le comité de pilotage, sous réserve du respect des grands objectifs fixés par le document initial.

Article 4 : document d'objectifs et les annexes 1 et 2 sont tenus à la disposition du public à la DDAF de la Drôme et à la DREAL Rhône-Alpes ainsi que dans les mairies de Chapelle en Vercors, Chatillon en Diois, Laval d'Aix, Romeyer, Saint Agnan en Vercors et Treschenu Creyers pour le département de la Drôme, et Chichilianne, Corrençon en Vercors, Gresse en Vercors, Saint Andéol, Saint Martin de Clelles, Saint Michel les Portes pour le département de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

A R R E T E n° 2010-03631

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DE LA PLATIERE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Direction Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté n° 2010-00847 du 5 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'Ordonnancement Secondaire des recettes et dépenses.

VU LA SUBDELEGATION N° 2 DU 3 MAI 2010 AFFECTANT LES CREDITS DU PROGRAMME BOP 113, ACTION 7, SOUS ACTION 12,

VU LE N° PRESAGE : 37200

VU LE DOSSIER DE DEMANDE PRESENTE PAR : L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DE LA PLATIERE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

SUR LE CHAPITRE DU PROGRAMME 113 BOP REGION DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UN MONTANT DE 18 000 € EST ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DE LA PLATIERE POUR L'OPERATION SUIVANTE :

- ANIMATION NATURA 2000 ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB SUR LE SITE I33/ZPS « ILE DE LA PLATIERE ».

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DE CETTE SUBVENTION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE REVISION.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE EST LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

LES PAIEMENTS SONT EFFECTUES AU COMPTE OUVERT AU NOM DU BENEFICIAIRE :

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 17806 00444 44474484000 70

N° SIRET : 34788425600020

ARTICLE 3 :

CETTE SUBVENTION SERA VERSEE EN UNE FOIS DES NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE SOLLICITER DU BENEFICIAIRE TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE JUSTIFICATIVE DE DEPENSE ET LE CAS ECHEANT, DE DIFFERER, D'ANNULER OU D'EXIGER LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION.

UN COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DEVRA ETRE PRODUIT PAR LE BENEFICIAIRE AVANT MARS 2012.

ARTICLE 4 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'ISERE, ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ISERE SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

GRENOBLE, LE 5 MAI 2010
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2010-03758

AP_Application R.F. - F.C. de Colombe

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-1 à R.141-8 du Code Forestier,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 1er février 2010,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de COLOMBE en date du 29 avril 2010,
VU le plan de situation,
VU les extraits de plans cadastraux,
VU les extraits d'actes de vente,
VU .donnant délégation de signature à M 2010janvier 4du 00060-2010arrêté préfectoral n° 'l Charles Directeur Départemental ,Ingénieur Général des Ponts et Chaussées ,ARATHOON ,Isère'des Territoires de l
VU ,légation de signature à Monsieur Laurent CYROTdonnant subdé 2010er février 1la décision du Chef du Service Environnement à la Direction Départementale des Territoires et à Monsieur ,Jacques LIONET ,Adjoint au Chef du Service Environnement

A R R E T E

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de COLOMBE, sises sur le territoire communal de COLOMBE désignées dans le tableau ci-après :

Section	lieu -dit	N°	Application du RF pour une contenance de
A	Sur le Cret	74	0.9395 ha
	Sur le Cret	75	0.2751 ha
	Sur le Cret	79	0.4915 ha
	Sur le Cret	80	0.6470 ha
	Les Rivoires	313	0.5177 ha
	Les Rivoires	314	0.6006 ha
	Les Rivoires	315	0.4770 ha
TOTAL			3.9484 ha

ARTICLE 2 :
La surface de la forêt de COLOMBE avant application du R.F était arrêtée à : 62 ha 83 a 77 ca
La surface du présent arrêté : 3 ha 94 a 84 ca
La nouvelle surface de la forêt de COLOMBE est arrêtée : 66 ha 78 a 61 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de COLOMBE et le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de COLOMBE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141.6 du Code Forestier.

Grenoble, le 25 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT

ARRETE N°2010-04015

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SABLONS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune de Sablons

VU L'arrêté préfectoral n°2009- 02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Roussillon

VU L'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sablons est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Sablons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,
JP. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04016

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT QUENTIN FALLAVIER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune de Saint Quentin Fallavier

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 du 07/07/2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint Quentin Fallavier

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 07/07/2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL France à Saint Quentin Fallavier

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-00084 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Quentin Fallavier est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621
Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Quentin Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,
JP. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04021

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLEFONTAINE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune de Villefontaine

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 07/07/2009 du portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du 6 avril 2009

VU **l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du 01/04/2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villefontaine est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621du ler avril 2010.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,

J.P. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04022

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ROUSSILLON

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU L'arrêté préfectoral n°2009- 02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Roussillon

VU L'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Roussillon est pris en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621

Le dossier communal d'information est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique

une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,
JP. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04023

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SALAISE SUR SANNE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune de Salaise sur Sanne

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du 6 avril 2009

VU **l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Salaise sur Sanne est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Salaise sur sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,

J.P. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04024

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BOURGOIN-JALLIEU

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune de Bourgoin-Jallieu

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02799 du 27 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PCAS à Bourgoin-Jallieu

VU **l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-00084 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bourgoin-Jallieu est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010- 02621
Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint
JP. LESTOILLE

ARRETE N°2010-04025

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LE PEAGE DE ROUSSILLON

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU L'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement

VU L'arrêté préfectoral n°2009- 02910 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Péage de Roussillon

VU L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13/02/2006 concernant la commune du Péage de Roussillon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Péage de Roussillon est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté, il comprend :

une fiche synthétique
une cartographie

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Le Péage de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint

LESTOILLE .JP

ARRETE N°2010-04026

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BONNEFAMILLE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique

VU **l'arrêté préfectoral n°2010-02621 du Ier avril 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement**

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL France à Saint Quentin Fallavier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Bonnefamille est pris en application de l'arrêté préfectoral n°2010-02621.

Le dossier communal d'information annexé au présent arrêté, comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles,
- une copie de la cartographie annexée à l'arrêté de prescription du PPRT.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (http://www.isere.pref.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bonnefamille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2010
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint,
JP. LESTOILLE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 à R. 413.7 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe Thorand, déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 2 novembre 2001;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 22 octobre 2009, établi sur la demande de M.Jean-Philippe Thorand ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Jean-Philippe Thorand domicilié 101 route de St Nizier -38170-Seyssinet-Pariset - et travaillant actuellement dans l'établissement Botanic à Seyssins–38180- pour assurer l'entretien et la vente des espèces animales non domestiques listées en annexe de la présente décision.

Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations, le non respect des conditions la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L - 415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée au sein de l'établissement dans lequel il travaille.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la protection des populations - services vétérinaires -sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 18 MAI 2010

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 à R. 413.7 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Madame Anne Denat, pour l'attribution d'un certificat de capacité, pour la présentation au public d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 22 février 2006;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 8 octobre 2009, établi sur la demande de Madame Anne Denat.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Madame Anne Denat, domiciliée à « la ferme Namière »- 38120 Mont St Martin pour assurer la présentation au public des mammifères appartenant à la faune sauvage captive suivants :

famille	genre	espèce	Nom commun
cervidae	dama	dama	daim
	cervus	nippon	Cerf sika

Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations, le non respect des conditions la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L - 415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée au sein de l'établissement dans lequel il travaille.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la protection des populations - services vétérinaires- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 18 MAI 2010

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 à R. 413.7 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas Chaumontel, pour l'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 18 juillet 2006;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 20 octobre 2009, établi sur la demande de M. Nicolas Chaumontel.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Nicolas Chaumontel domicilié 11 rue de Sassenage à Fontaine -38600- et travaillant actuellement au CEA de Grenoble en tant que zootechnicien, pour assurer l'entretien en vue de l'expérimentation animale, de l'espèce d'amphibien suivante :

famille	genre	espèce	Nom commun
pipidae	xénopus	laevis	xénopes

Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations, le non respect des conditions la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L - 415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée au sein de l'établissement dans lequel il travaille.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la protection des populations - services vétérinaires- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 18 MAI 2010

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-3, R. 413.3 à R. 413.7 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Brochier, déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, le 13 janvier 2005 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des Services Vétérinaires (devenue Direction Départementale de Protection des Populations depuis le 1er janvier 2010) en date du 24 septembre 2009, établi sur la demande de M.Frédéric Brochier.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 24 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Frédéric Brochier domicilié 3 avenue de Savoie 38110 St Clair de la Tour - et travaillant actuellement dans l'établissement Dauphiné Fleurs à St Clair de la Tour –38110- pour assurer l'entretien et la vente des espèces animales non domestiques listées en annexe de la présente décision.

Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur a été mis à même de présenter ses observations, le non respect des conditions la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L - 415.3 du Code de l'Environnement.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée au sein de l'établissement dans lequel il travaille.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous Préfet de la Tour du Pin ainsi que les services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit
GRENOBLE, LE 18 MAI 2010

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010 -04087

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-00102 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure :

SAS « KRISTEL MULTISERVICES »
Madame FERNANDEZ Christelle
140, route de Saint Martin
Le village
38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 20 avril 2010, et la réception des statuts et du K'Bis modifiés en date du 20 mai 2010.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2010 - 00102 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agréée Madame FERNANDEZ Christelle tant que présidente de la Société «KRISTEL MULTISERVICES » en qualité de ***prestataire*** et ***mandataire*** sont étendues aux activités suivantes :

- **Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile, ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03741
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

« Monsieur M'MADI Bacar »
« Auto entrepreneur»
Résidence La Bruyère
48, avenue de la Bruyère
38100 GRENOBLE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 19 avril 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 5 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur M'MADI Bacar** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03742
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI «Réussite Services »
Monsieur LEMMOUCHI Fouad
2, rue de Normandie
38130 ECHIROLLES

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 11 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 4 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur LEMMOUCHI Fouad** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile,(*)**
- **Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

(*)Cette activité dans le cadre de l'agrément de service à la personne comprend l'initiation au fonctionement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue d'une uitilisation courante, la réparation en atelier ou sur place est exclue
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03743

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame MATHERON Catherine
« Auto Entrepreneur »
3, Impasse Berlioz
38190 FROGES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 1er avril 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame **MATHERON Catherine** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-03744
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « ABFELBERG- GRIMA Odile »
« Auto entrepreneur» AGO DOMI SERVICES
13.1, route du villard
38510 LE CHEYLAS

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 22 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 20 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame ABFELBERG-GRIMA Odile** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile, ou cours à domicile**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicilede linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Mantenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-04086
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « DI BARTOLOMEO Pascale »
« Auto entrepreneur»
Le Petiot
38420 MURIANETTE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 29 mars 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 18 mai 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame DI BARTOLOMEO Pascale** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicilede linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Mantenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2010-03881

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de VOIRON

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1er – La reprise partielle des opérations de rénovation du cadastre sera entreprise dans la commune de VOIRON à compter du 28 mai 2010.
Elle concerne la section AM .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2010

Le préfet

Albert DUPUY

ARRETE N°2010-03074

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de SAINT PIERRE d'ENTREMONT

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation du cadastre sera entreprise dans la commune de SAINT PIERRE d'ENTREMONT à compter du 25 mai 2010.
Elle concerne:
- les sections AD et ZC;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE d'ENTREMONT et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2010
Le préfet
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-04254
portant habilitation Justice de l'établissement « Le Village de l'amitié » 525, chemin du Moulin – 38 360 Noyarey

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment son article L. 313-10 ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu la demande formulée le 27 novembre 2009 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA), gestionnaire de l'établissement « Le Village de l'amitié » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Le Village de l'amitié », géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère est habilité à recevoir des garçons et des filles de 6 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.
Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 82 places.
Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.
Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement.
Article 6 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement doit être portée à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou employé par la personne physique habilitée.
Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.
Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-04255
portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'établissement « Les espaces d'avenir » 81, avenue Général Leclerc – 38 200 Vienne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment son article L. 313-10 ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2822 du 12 mars 2003 portant autorisation de création et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 du 16 juin 2003 portant habilitation dudit établissement ;
Vu la demande formulée le 29 février 2008 par l'association Œuvre de Saint Joseph, gestionnaire de l'établissement « Les Espaces d'avenir » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Vienne ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Les espaces d'avenir », géré par l'Association Œuvre de Saint Joseph est habilité à recevoir des garçons et des filles de 12 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.
Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 15 places.
Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement.
Article 6 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement doit être portée à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou employé par la personne physique habilitée.
Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n°2010-04256
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Carlines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**104 636**	**804 434**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**587 990**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**111 808**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**776 476**	**781 286**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**4 100**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**710**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1er mai 2010 est de 189,64 euros. Le prix de journée de l'accueil de jour applicable au 1er mai 2010 est de 94,82 euros. Ces tarifs ne sont pas rétroactifs au 1er janvier 2010. Ils intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 23 148,33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

inspection académique
Isère
académie
Grenoble
éducation
nationale

Préfecture de l'Isère N°2010-04491

ARRETE 2010-3

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

A R R E T E

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2010, est fixé comme indiqué dans la liste jointe en page 2.

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 11 mai 2010

Monique LESKO

Lycées de l'ISERE

Etablissement	Filières générales					Filières technologiques																			
	L		ES	S		STG				STI												STI			ST.2S
										Génie mécanique			Génie mécanique												
	L	L-Arts		S-SI	S-SVT	C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E	G.S.I.	Prod. Mécanique	Matér. Souples	Micrtechnique	Génie des matér.	Electronique	Electrotechnique	Génie civil	Génie Energétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier	Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie	
0380008C LPO L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	24		83	24	105		70	24		32					40										
0380014J LGT H. Berlioz LA COTE SAINT ANDRE	24		70		70		35	24																	
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	24	35	70		118																				
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	24	24	48		59																				
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	24		83		94		35	13																	
0380032D LGT Mounier GRENOBLE	20	15	48		83		24	24																	
0380033E LGT Vaucanson GRENOBLE				48						24				40	44										
0380034F LGT Louise Michel GRENOBLE						50	79	50	20															88	105
0380035G LPO Hôtelier GRENOBLE																			54						
0380049X LPO LA MURE	24		24		48		24																		
0380053B LPO L. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	24		59	16	51	24		35							24										

Lycées de l'ISERE (suite)

Etablissement	Filières générales					Filières technologiques																			
	L		ES	S		STG				STI												STI			ST.2S
										Génie mécanique			Génie mécanique												
	L	L-Arts		S-SI	S-SVT	C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E	G.S.I.	Prod. Mécanique	Matér. Souples	Micrtechnique	Génie des matér.	Electronique	Electrotechnique	Génie civil	Génie Energétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier	Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie	
0380063M LPO La Saulaie SAINT MARCELLIN	24		59		94	35		24																	
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	8	16	48		70																				
0380081G LPO ST ROMAIN EN GAL	48		83		118	44	50	21	14																
0380083J LGT Galilée VIENNE				24						20				24	24								20		
0380089R LGT VIZILLE	12	12	59	32	48	22		13		16					16							16			
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	24	35	94		118	35		35																	
0380092U LGT Ferdinand Buisson VOIRON				48						32			24		48										
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	24		24		48																				
0381599G LGT de l'Edit ROUSSILLON	24		59		70		17	18																	
0381603L LGT André Argouges GRENOBLE				24		10	35	14			10	22						24					24		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																96	20								

Lycées de l'ISERE (suite)

Etablissement	Filières générales					Filières technologiques																			
	L		ES	S		STG				STI												STI			ST.2S
										Génie mécanique			Génie mécanique												
	L	L-Arts		S-SI	S-SVT	C.G.R.H.	Mercatique	C.F.E	G.S.I.	Prod. Mécanique	Matér. Souples	Micrtechnique	Génie des matér.	Electronique	Electrotechnique	Génie civil	Génie Energétique	Génie optique	Hôtellerie	Arts Appliqués	BT Encad.chantier	Physique de Labo.	Chimie de Labo.	Biochimie	
0382203N LGT Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES	35		70	32	48					12					20										
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	18	17	94		94		48																		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	12	12	48	20	74		35	24																	
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISET	24		94		118		56	35	11																
0382838D LPO La Pléiade PONT DE CHERUY	24		48	24	48		48	24		16				14											
0382863F LGT du Grésivaudan MEYLAN	24		105	56	199		48							16											
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	24		48		70	35	24	16	8															24	53
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	35		118		144		70													32					
0383069E LG Camille Corot MORESTEL	24		59		59		35	24																	
0383119J LGT Pierre Beghin MOIRANS	12	12	94		118		39		9																
0383242T LG Europole GRENOBLE	24		59		70																				
0383263R LG Marie Reynoard VILLARD BONNOT-	24		59		118	20	39																		

inspection académique
Isère

académie
Grenoble

éducation
nationale

Préfecture de l'Isère N°2010-04490

ARRETE 2010-2

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2010, est fixé comme suit :

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C	Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	490		
0380014J	Lycée Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	245		
0380027Y	Lycée Champollion GRENOBLE	280		
0380028Z	Lycée Stendhal GRENOBLE	210		
0380029A	Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE	315		
0380032D	Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E	Lycée Vaucanson GRENOBLE	140		
0380034F	Lycée Louise Michel GRENOBLE	175		
0380035G	Lycée Hôtelier GRENOBLE		35 (1)	
0380049X	Lycée de La Mure LA MURE	140		
0380053B	Lycée Pravaz PONT DE BEAUVOISIN	245		

ISERE (suite)

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380063M Lycée La Saulaie ST MARCELLIN	280		
0380073Y Lycée Elie Cartan LA TOUR DU PIN	210		
0380081G Lycée St Romain en Gal ST ROMAIN EN GAL	385		
0380083J Lycée Galilée VIENNE	140		
0380089R Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE	280		
0380091T Lycée Edouard Herriot VOIRON	385		
0380092U Lycée Ferdinand Buisson VOIRON	175		
0380097Z Lycée Jean Prévost VILLARD DE LANS	105		24
0381599G Lycée de l' Edit ROUSSILLON	210		
0381603L Lycée André Argouges GRENOBLE	105		
0382099A Lycée Roger Deschaux SASSENAGE	70		
0382203N Lycée Pablo Néruda ST MARTIN D'HERES	280		
0382270L Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA	315		
0382440W Lycée Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	280		
0382780R Lycée Aristide Bergès SEYSSINET	350		
0382838D Lycée La Pléïade PONT DE CHERUY	330		
0382863F Lycée Grésivaudan MEYLAN	490		
0382895R Lycée Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	245		

Etablissement		Secondes		
		Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T	Lycée Marie Curie ECHIROLLES	490		
0383069E	Lycée Camille Corot MORESTEL	210		
0383119J	Lycée Pierre Béghin MOIRANS	350		
0383242T	Lycée Internat. Europole GRENOBLE			175 (2)
0383263R	Lycée VILLARD BONNOT	315		

(1) – Seconde Hôtellerie
(2) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de la l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 11 mai 2010

Monique LESKO

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITE

Préfecture de l'Isère N2010-03639
Arrêté de délégation de signature n° 2010-08 du 10 mai 2010

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER directeur général des services.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donné M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA, Monique LOHO et Françoise STIERLIN.

Titre I : en matière financière

Article 2 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents placés sous leur autorité de la composante ou du service inter universitaire qu'ils dirigent.

Article 2-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble I,
- M. Patrick MENDELSOHN, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT 1

Article 2-2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la direction des systèmes d'information (DSI-GU),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des HOUCHES,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (SICD 1).

Article 3 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA, Monique LOHO et Mme Françoise STIERLIN, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs. Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 4 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé centre Drôme Ardèche,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie ;
- Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

- Mme Elisabeth BOCQUET, responsable administrative de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Par empêchement de Mme Marie-Christine FOURNY directrice de l'UFR de géographie délégation de signature est donnée à Mme Véronique DROGUE responsable administrative assurant l'intérim pour signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire de l'unité budgétaire de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUSSEL responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière pour l'exécution de son unité budgétaire.

Article 6 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche

Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT :

- M. Georges-Henri COTTET, directeur du laboratoire Jean KUNTZMANN (LJK) ;
- M. Michel BRION, directeur de l'institut FOURIER.
- M. Yves LAURENT, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (MathDoc) ;
- M. Alain SCHUHL, directeur du laboratoire Spintronique et technologie des composants (SPINTEC) ;
- M. Alain FONTAINE, directeur de l'institut NEEL ;
- M. Alain GIRARD, directeur du service des basses températures (SBT) ;
- M. Jean-Michel GERARD, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (SP2M) ;
- M. Jean-Pascal BRISON, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (SPSMS) ;
- M. Bart VAN TIGGELEN, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMMC) ;
- M. Thierry DOMBRE, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (LSP) ;
- M. Jean-Pierre TRAVERS, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (SPRAM) ;
- M. Serge KOX, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (LPSC) ;
- M. Gerardus RIKKEN, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI) ;
- M. Eric BEAUGNON, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (CRETA) ;
- M.Philippe CARDIN, directeur de l'institut des sciences de la terre (ISTerre) ;
- Mme Odile DUTUIT, directrice du laboratoire de planétologie de Grenoble (LPG) ;
- M. Thierry LEBEL, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (LTHE) ;
- M. Paolo LAJ, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) ;

- M. Jean-Louis MONIN, laboratoire d'astrophysique de Grenoble (LAOG) ;
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG) ;
- M. Pascal DUMY, directeur du département de chimie moléculaire (DCM) ;
- M. Marc FONTECAVE, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (LCBM) ;
- Mme Pascale MALDIVI, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (LCIB) ;
- M. Jean-Luc DECOUT, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (DPM) ;
- M. Michel PONS, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (SIMAP) ;
- M. Eric VIEL, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (LEPMI) ;
- M. Redouane BORSALI, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (CERMAV) ;
- M. Bernard WUYAM, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (REX-S) ;
- M. Christian BRAMBILLA, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut Albert BONNIOT de Grenoble (CRI-IAB) ;
- M. Claude FEUERSTEIN, directeur du centre de recherche Grenoble institut des neurosciences (CRI-GIN) ;
- M. Philippe HUBER, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire : interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (LAPV) ;
- Mme Marie-France CESBRON-DELAUW, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (LAPM) ;
- M. François BOULAY, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI) ;
- M. Jacques BAUDIER, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (LTS) ;
- M. Jean-Jacques FEIGE, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (ANGIO) ;
- M. Jérôme GARIN, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (LEDyP) ;
- M. Daniel FAGRET, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (LRB) ;
- M. Patrick LEVY, directeur du laboratoire Hypoxie :physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (HP2) ;
- Mme Eva PEBAY-PEYROULA, directrice de l'institut de biologie structurale (IBS) ;
- M. Stephen CUSACK, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (UVHCI) ;
- M. Xavier LEVERVE, directeur du laboratoire de bioernégétique fondamentale et appliquée (LBFA) ;
- M. Philippe SARRAZIN, directeur du laboratoire sport et environnement social (SENS) ;
- M. Dominique RIGAUX, directeur de la maison des sciences de l'homme- Alpes (MSH-ALPES) ;
- M.Guy SAEZ, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (PACTE) ;
- M. James ROUDET directeur du laboratoire Grenoble génie electrique lab (G2ELab) ;
- M. Jacques DESRUES, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3S-R) ;
- M. Yannick FREIN, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de Grenoble (G-SCOP) ;
- M. Christophe BAUDET, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) ;
- M. Albert MAGNIN, directeur du laboratoire de rhéologie (LR) ;
- Mme Brigitte PLATEAU, directrice du laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG) ;
- M. Michel DION, directeur du laboratoire Grenoble-images-paroles-signal –automatique (GIPSA-LAB) ;
- M. Nicolas HALBWACHS, directeur du laboratoire VERIMAG ;
- M. Olivier JOUBERT, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) ;
- M. Jacques DEMONGEOT, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (TIMC) ;
- M. Gérard GHIBAUDO, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
- Mme Dominique BORRIONE, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (TIMA) ;
- M. Nicolas BALACHEFF, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (MI2S) ;
- M. Daniel RACOCEANU, directeur du laboratoire image, perception , access and language (IPAL) ;
- Mme Genoveva VARGAS-SOLAR, directrice du laboratoire franco-mexicain d'informatique ;
- M. Bernard COURTOIS, directeur du laboratoire circuits multi-projets (CMP) ;
- Mme Marylin VANTARD directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV) ;
- M. Pierre TABERLET, directeur du laboratoire d'écologie alpine (LECA) ;
- M. Serge AUBERT, directeur de la station alpine Joseph FOURIER (SAJF).

Titre II : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration chargé d'intérim en cas d'empêchement du président de l'université, à M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA, Monique LOHO et Françoise STIERLIN pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,
- Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
- Mme Régine CAHUZAC, responsable du service de la commande publique,
- M. Alexandre CARPENTIER, responsable du service du budget,
- Mme Maryline CLEMENTE, responsable du service des relations internationales,
- Mme Catherine CUGNEZ, responsable du service des contrats,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- Mme Dominique GREMEAUX , directrice du patrimoine et de la logistique immobilière,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,
- Mme Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
- M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- Mme Isabelle LAURAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- M. François-Xavier MEVEL, responsable de l'antenne financière des services centraux,
- Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels,
- Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS,

Article 8 : composantes et services communs
Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés à l'article 3, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut pour les missions effectuées dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en confédération SUISSE et en NORVEGE,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 4, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

- Mme Joëlle AUBERT, adjointe au directeur de l'IUFM et à Mme Véronique DROGUE responsable administrative,
- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- M. Philippe BELLEUDY, directeur adjoint du directeur de l'OSUG et M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT 1

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.
Article 9 : UFR de médecine et pharmacie
Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.
En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.
Article10 : services inter universitaires
Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 àl'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD 1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école de physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Article 11 : rémunérations des personnels
Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GARCIA, responsable du service des rémunérations, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations de rémunération des personnels de l'établissement.
Article 12 : ressources humaines
Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.
Article 13 : recherche
Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAUDEVILLE délégation de signature est donnée aux VPR adjoints suivants pour les correspondances et décisions courantes relevant de leur champ de compétence :

- M. Mickaël KLASEN, vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales,
- M. Eric SAINT-AMAN et M. Uwe SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation
Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET et M. Henri PARIS, vice-présidents adjoints, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.
Article 15 : secteur santé
Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.
Article 16 : formation continue
Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuelles de formation continue.
Article 17 : relations internationales
Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.
Article 18 : valorisation et relations industrielles
Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.
Article 19 :
Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE , de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.
Article 20 :
Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Farid OUABDESSELAM

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-03960
Avis de concours du 17 mai 2010 - Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Article 1er : Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière est organisé Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1er janvier 2010 au moins cinq ans de services publics effectifs dans le corps infirmier.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, des titres ou diplômes, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au plus tard le 18 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Le concours sera organisé au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône au deuxième semestre 2010.

Le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Benoît VANDAME

Préfecture de l'Isère N°2010-04019
Avis de concours du 27 mai 2010

Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Hôpital de Belleville-sur-Saône

Article 1er : Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière est organisé à l'hôpital de Belleville-sur-Saône, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1er janvier 2010 au moins cinq ans de services publics effectifs dans le corps infirmier.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, des titres ou diplômes, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le directeur de l'Hôpital de Belleville-sur-Saône, au plus tard le 28 juillet 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Le concours sera organisé l'Hôpital de Belleville-sur-Saône au troisième semestre 2010.

Le directeur de l'Hôpital de Belleville-sur-Saône
José FLEURY